

42069 5/18

4524

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**NOTE GÉNÉRALE**  
**SÉRIE PERSONNEL N° 4 A<sup>4</sup>**

P

Paris, le 5 janvier 1939.

Col.

Nm.  
47

**ŒUVRE DES PUPILLES DE LA S. N. C. F.**

**Article 1<sup>er</sup>. — Principes. Propositions d'admission.**

Par décision du Conseil d'Administration, en date du 5 Octobre 1938, portée à la connaissance du personnel par l'Ordre Général n° 20, la Société Nationale a institué l' "Œuvre des Pupilles de la S. N. C. F.", destinée à venir en aide, dans les conditions ci-dessous, aux orphelins de moins de 18 ans des agents du cadre permanent tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service à partir de la date précitée.

Il est précisé que les dispositions de l'Œuvre des Pupilles de la S. N. C. F. ne peuvent en aucune façon être considérées comme ouvrant un droit absolu aux bénéficiaires; elles ne constituent qu'une possibilité de leur venir en aide, après examen individuel de chaque cas et compte tenu de la situation de chacune des familles intéressées. Il doit être également entendu que les avantages matériels conférés par cette œuvre ne constituent qu'un aspect de l'aide ainsi apportée à des familles dignes d'intérêt, l'autre aspect, tout aussi important, étant d'ordre moral: la veuve doit être parallèlement suivie et conseillée par les Assistantes Sociales de la S. N. C. F.

Les propositions d'admission dans l'Œuvre des Pupilles sont soumises au Directeur Général, dans le cartouche ad hoc du carnet créé pour la famille considérée. (Imprimé modèle P XVIII-3).

**Article 2. — Secours immédiats lors du décès.**

Sauf dans des cas tout à fait exceptionnels d'indignité manifeste, il est accordé d'urgence à la veuve, ou, à défaut de veuve, au tuteur des orphelins, en sus du remboursement des frais funéraires, un secours une fois payé défini par le chapitre IV, article 11 de l'Instruction Générale n° 53 sur les secours non renouvelables, les prêts et les avances sur traitement. Ce secours est prélevé sur le crédit ouvert pour l'application de cette dernière Instruction Générale. Il en est pris attachement dans le cartouche prévu à cet effet dans le carnet de la famille.

**Article 3. — Allocations complémentaires pour charges de famille.**

Après un examen minutieux des ressources réelles de la veuve, il pourra lui être accordé des allocations complémentaires s'ajoutant à celles prévues par le Règlement des Retraites et égales, au maximum, à la différence entre les allocations pour charges de famille touchées de son vivant par l'agent décédé et les allocations pour charges de famille dévolues à la veuve par application du Règlement des Retraites.

Il est procédé à une révision de ces allocations lorsque des modifications importantes interviennent dans la situation matérielle de la famille. En cas de remariage de la veuve, elles sont supprimées, à moins de circonstances exceptionnelles.

Les propositions d'attribution initiales et celles de modifications ultérieures de ces allocations sont faites au Directeur Général au moyen du carnet de la famille.

**Article 4. — Frais d'études et récompenses scolaires.**

La Note Générale, Série Personnel n° 3 A 3, sur les allocations et prêts d'honneur pour frais d'études prévoit des dispositions spécialement bienveillantes en faveur des orphelins d'agents tués en service ou décédés des suites de blessures reçues en service (in fine de l'art. 1<sup>er</sup> et de l'art. 4, et en renvoi 2 de l'art. 5).

Cette Note Générale prévoit, en outre, à l'intention exclusive de ces orphelins, des "récompenses scolaires" destinées à encourager ceux d'entre eux qui obtiennent des résultats particulièrement satisfaisants dans leurs études. Le crédit spécial prévu, à cet effet, par l'article 10 de ladite Note Générale est, chaque année, ouvert aux Régions et à l'ensemble des Services Centraux par prélèvement sur le crédit global afférent à l'Œuvre des Pupilles de la S. N. C. F. Ces récompenses scolaires consistent en prix en argent de 100 f. à 500 f., qui sont attribués par le Directeur de l'Exploitation de la Région (ou le Directeur Général Adjoint pour les Services Centraux) en fin d'année scolaire, sous forme de livrets de Caisse d'Épargne frappés de la clause d'inaliénabilité jusqu'à la majorité ou au mariage des bénéficiaires.

Une surveillance particulièrement attentive doit être exercée sur les études des pupilles, dans le cadre de la surveillance instituée d'une manière générale sur les études des bénéficiaires des allocations et prêts d'honneur, pour frais d'études dans les conditions fixées par l'article 9 de la Note Générale - Série Personnel N° 3 A 3. Cette surveillance doit notamment s'attacher à orienter le pupille selon ses aptitudes, vers l'enseignement qui lui convient (intellectuel, professionnel, manuel) et ce d'accord avec la famille, qui devra être éclairée au mieux à ce sujet.

Attachement est tenu de la surveillance exercée sur les études des pupilles au moyen de la fiche intercalaire prévue pour chacun d'eux dans le carnet de famille.

**Article 5. — Soins médicaux et médicaments.**

Dans le cas où il s'agit de familles réellement nécessiteuses, la S. N. C. F. prend à sa charge la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par les maladies des pupilles, ainsi que, s'il y a lieu, les frais correspondant aux interventions chirurgicales reconnues nécessaires par le médecin de la Région. Les soins sont d'ailleurs donnés, d'une manière générale, par les médecins de la Région, sur bulletin de maladie émanant des Services administratifs de celle-ci. Ce bulletin est celui employé pour les agents en activité, sur lequel est ajoutée la mention « Pupille de la S. N. C. F. ».

En cas d'urgence, le médecin de la Région est appelé directement par la famille et la situation est régularisée a posteriori. Les produits pharmaceutiques prescrits par le médecin de la Région sont délivrés par le pharmacien agréé, sur présentation d'un bon de médicaments annexé au bulletin de maladie précité.

Attachement est tenu sur la fiche intercalaire du pupille des interventions administratives faites au titre du présent article, lesquelles sont décidées par le Directeur de l'Exploitation de la Région ou son délégué (par le Service Central du Personnel pour les Services Centraux).

**Article 6. — Frais de séjour en colonies de vacances.**

Lorsque l'Assistante Sociale qui suit la famille (voir Article 1<sup>er</sup>) considère cette mesure comme utile, elle propose à la veuve ou au tuteur l'envoi du pupille en colonie de vacances. Les séjours en colonie de vacances sont destinés aux pupilles âgés de 7 à 15 ans : ils durent en moyenne un mois, mais peuvent, dans des cas spéciaux, atteindre deux mois ; ils sont effectués dans les colonies de vacances de la S. N. C. F. et aux frais exclusifs de l'Œuvre des Pupilles.

Les envois en colonie de vacances sont décidés par le Directeur de l'Exploitation de la Région ou son délégué (par le Service Central du Personnel pour les Services Centraux). Attachement en est tenu sur la fiche intercalaire du pupille.

**Article 7. — Pécule.**

Dans des cas exceptionnellement intéressants et lorsque cette aide est véritablement indiquée, il peut être ouvert aux pupilles, lors de leur entrée dans l'Œuvre, un livret de Caisse d'Épargne, frappé de la clause d'inaliénabilité jusqu'à la majorité ou au mariage, et y être opéré, dès l'ouverture, un versement de 100 francs, à titre de première constitution de pécule ; exceptionnellement aussi, lorsqu'à l'âge de 18 ans le pupille cesse de faire partie de l'Œuvre, une allocation, d'un montant maximum de 1.000 francs, peut être versée au livret.

Ces versements sont décidés par le Directeur Général (Service Central du Personnel) sur la proposition du Directeur Régional. Cette proposition est présentée dans le cartouche prévu à cet effet sur la fiche intercalaire du pupille.

**Article 8. — Jouets de Noël.**

Il peut, dans les cas particulièrement intéressants, être accordé à l'occasion de la fête de Noël, aux pupilles âgés de moins de 7 ans, quelques jouets adaptés à l'âge de chacun et dont la distribution est assurée par les Assistantes Sociales.

**Article 9. — Crédits.**

Un crédit global est ouvert chaque année à chacune des Régions d'une part et à l'ensemble des Services Centraux d'autre part, pour faire face aux dépenses résultant de l'application des dispositions des articles 4, 5, 6 et 8 ci-dessus.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS**